

V.

SUR LES SPIRITUEUX FABRIQUÉS A TAITI ET DANS TOUTES LES TERRES  
COMPRISÉS DANS CE GOUVERNEMENT.

La loi nouvelle révisée dans l'Assemblée des législateurs en cette présente année 1845, n'ayant pas été approuvée par le Commissaire du Roi, elle est annulée, et les juges devront suivre la loi 5<sup>e</sup>, concernant les spiritueux fabriqués dans ces îles, établie en l'année 1842.

VI.

SUR LES UPAUPA (LA MUSIQUE ET LES DANSES).

ART. 1<sup>er</sup>. Cette nouvelle loi annule la 6<sup>e</sup> loi établie en l'année 1842. — Toutes les upaupa sont permises ; on pourra danser et faire des gestes. — A huit heures du soir, toutes les upaupa devront finir.

ART. 2. Que l'on ne se découvre point en état de nudité et que personne ne se montre avec indécence ; — c'est là une mauvaise chose interdite par la présente loi. — Celui qui agira ainsi sera jugé et condamné ; que ce soit un homme ou une femme, voilà quelle sera la peine infligée : une amende de 3 dollars : un dollar pour le gouvernement protecteur, un dollar pour le gouverneur du lieu auquel *le coupable* appartiendra véritablement, un dollar pour les imiroa.

ART. 3. Toute personne qui produira le trouble par des danses répréhensibles ; comme les danses excitant à la débauche, au vol, à l'ivresse, ou faisant naître des rixes et susceptibles de corrompre les jeunes gens (1), ou tout acte produisant le trouble. — Toute personne qui se rendra coupable de pareils actes *sera renvoyée* par les mutoi qui lui diront de se retirer ; cette personne sera aussi jugée et condamnée. Voilà quelle sera sa peine : 50 brasses de route ou bien tout autre travail pour le gouvernement.

Si le trouble s'élève dans un district, par le fait des danses et upaupa et que des désordres pareils à ceux qui ont été désignés ci-dessus soient produits, les chefs de ce district y interdiront les upaupa et remettront le soin de cette affaire entre les mains du Commissaire du Roi des Français et du Régent.

VII.

SUR L'ADULTÈRE.

ART. 1<sup>er</sup>. Si un homme marié commet l'adultère avec une femme mariée, ils seront jugés et condamnés : Voilà quelle sera l'amende im-

(1) *Faaino i te maitai o te feia api*, rendre mauvais le bien des personnes jeunes.